

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du  
Grand Périgueux (24)**

N° MRAe 2023ACNA55

Dossier KPPAC-2023-13916

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçu le 10 mars 2023 relatif à la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 29 mars 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 30 avril 2019 ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que, selon le dossier, cette modification porte sur la correction d'une erreur matérielle relative au nombre de logements sociaux à construire sur le périmètre de l'OAP n°5 concernant le lieu-dit « *La Borie des Mounards* » situé sur la commune de Trélissac ; que cette modification vise à ramener la part de logements locatifs sociaux de 100 % à 30 % des logements produits sur cette zone à urbaniser 1AUh ;

**Considérant** que les logements seront construits sur d'anciennes serres agricoles aujourd'hui à l'abandon ; que cette activité a pu générer une pollution du sol et des nappes souterraines par infiltration ; qu'il convient de s'assurer de la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7833\\_plui\\_grand\\_perigueux\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf)